

## **Fiche pratique « Comment financer ma VAE ? »**

À compter de la date de notification de la recevabilité, et si vous décidez de continuer la procédure, vous entrez dans la phase de validation, le Livret 2. Cette démarche a un coût et vous pouvez vous faire accompagner pour la préparation du Livret 2 ainsi que pour l'entretien avec le jury de validation.

Les dépenses engendrées par cette procédure sont assimilées à des dépenses de formation continue et peuvent donc être prises en charge par différents organismes financeurs, selon les modalités dépendant de votre statut. A votre demande, l'isdaT spectacle vivant peut vous fournir un devis précisant le coût à votre charge, et ce dès le début de votre démarche de VAE.

### **Vous êtes salarié et désirez réaliser votre démarche seul**

La VAE est un droit individuel, il est donc possible d'être l'initiateur de sa démarche.

Vous pouvez bénéficier d'un congé pour validation (de 24h maximum, consécutives ou non) en vue de participer au jury de validation mais aussi en vue de votre accompagnement à la préparation de ce jury. (Livret 2, préparation de l'entretien...)

C'est à vous de formuler la demande à l'organisme auprès duquel cotise votre entreprise (OPCA : AFDAS, UNIFORMATION etc...). Cet organisme pourra financer votre projet selon les modalités qui lui sont propres.

Pour les salariés des fonctions publiques, titulaires et non titulaires, la demande doit être effectuée auprès de l'employeur.

Les actions de VAE peuvent être réalisées sur le temps de travail ou en dehors.

Si c'est pendant le temps de travail, vous devez faire une demande d'autorisation d'absence VAE à votre employeur au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation (livret 1) et celui-ci dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de votre demande pour vous faire connaître par écrit son accord ou les raisons de service motivant le report de son autorisation (6 mois de report maximum).

Hors temps de travail il n'y a pas besoin d'autorisation d'absence.

### **Vous êtes salarié et c'est votre entreprise qui initie les démarches :**

Dans ce cas, la démarche VAE peut être financée dans le cadre du plan de formation de l'entreprise. Une convention tripartite sera conclue entre votre employeur, vous et l'isdaT spectacle vivant. Cette convention précisera notamment le diplôme visé (DE professeur de musique, discipline, domaine, option), la période de réalisation, les conditions de prise en charge des frais liés à la VAE. Vous conserverez votre statut (rémunération, protection sociale) et demeurerez sous la subordination juridique de votre employeur. La VAE ne peut être réalisée qu'avec votre accord, qui se traduit par votre signature de la convention. Votre refus éventuel de procéder à une VAE proposée par votre employeur ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

## Vous êtes non salarié (auto-entrepreneur etc...)

Prenez contact avec l'organisme collecteur auprès duquel vous versez votre contribution au financement de la formation professionnelle continue

## Vous êtes demandeur d'emploi

Il n'est pas nécessaire que vous soyez demandeur d'emploi percevant l'allocation de retour à l'emploi.

Vous devez informer votre conseiller Pôle Emploi de votre démarche et vous n'êtes tenu à aucune autre obligation particulière vis à vis de Pôle Emploi car la VAE est un droit individuel. Vous devez simplement être disponible à l'emploi sachant que la VAE n'est pas une période de formation mais un service. A ce titre vous pouvez être sollicité par Pôle Emploi pour des offres en relation avec votre profil.

Pôle Emploi peut prendre en charge les dépenses suivantes :

- les droits d'inscription auprès de l'organisme certificateur,
- les prestations d'accompagnement,
- les actions de validation proprement dites (frais de constitution du dossier, de déplacement, de copie, de timbres ainsi que tous les frais liés à la mise en situation tel que l'achat ou la location de matériel)

NB : chaque directeur régional de Pôle Emploi fixe des barèmes de prise en charge pouvant varier en fonction du niveau de certification visé. Cette possibilité de prise en charge est complémentaire ou subsidiaire aux dispositifs financés par les Conseils Généraux ou Conseils Régionaux ou tout autre collectivité publique et par les OPCA.

## Vous êtes intermittent du spectacle

Vous devez contacter l'AFDAS pour connaître les conditions de prise en charge et les modalités de demande (délais, documents à fournir etc...)

## Vous souhaitez utiliser votre Droit Individuel à la Formation (DIF) :

Le Droit Individuel à la formation peut également être mobilisé pour des actions de V.A.E. Tout salarié, en CDI ou CDD, peut en bénéficier, avec l'accord de son employeur. Celui-ci doit s'adresser à l'OPCA dont il dépend pour en assurer le financement.

## Vous êtes en situation de handicap

Vous pouvez bénéficier d'un financement de l'AGEFIPH (<http://www.agefiph.fr/>)

## Le financement personnel

Il est bien sûr possible de combiner les financements et/ou de régler les coûts de la VAE par un financement personnel. Dans ce cas, et sur présentation d'un refus de prise en charge, un tarif réduit est appliqué par l'isdaT spectacle vivant.